Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

| N°2023 /003 | **VILLE DE SEVRAN**<br>**DÉCISION DU MAIRE**<br><br>**PRISE EN APPLICATION**<br>**DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES** |
|---|---|

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un avenant au contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle pour huit ateliers de sensibilisation.
« Compagnie NoMorpa »

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** la décision N°2022/380 du 2 décembre 2022, concernant la signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie « NoMorpa » pour la représentation d'un spectacle intitulé « En Terre » dans le cadre de la 31ème édition du Festival des rêveurs éveillés,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

**CONSIDÉRANT** l'accord passé entre la ville de Sevran et la Compagnie « NoMorpa », de programmer huit ateliers de sensibilisation autour du spectacle « En Terre » qui se dérouleront du 31 janvier au 3 février 2023,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un avenant au contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la « Compagnie NoMorpa », représentée par Mme Mélanie Mary, en sa qualité de Présidente, pour huit ateliers de sensibilisation autour du spectacle « En Terre » dans le cadre de la 31 ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

**ARTICLE 2 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2 014,40€ net (deux mille quatorze euros, et quarante centimes net) association non assujettie à la TVA selon l'article 293B du CGI, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 :** **PRÉCISE** que les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**N°2023 /**003

Objet : Signature d'un avenant au contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle pour huit ateliers de sensibilisation. « Compagnie NoMorpa ».

**ARTICLE 5 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme Mélanie Mary, Présidente

Fait à Sevran, le - 6 JAN. 2023

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 6 JAN. 2023
Affiché le - 6 JAN. 2023